

## **RAPPORT Final**

### **La liberté d'association en Libye**

Salem A. Salem al-Hasi

13 septembre 2007

## INTRODUCTION

1. Le système politique libyen est unique et se place, au sein du Moyen orient, en deuxième position juste après celui de l'Arabie saoudite en terme d'inexistence d'une société civile indépendante. Comme pour l'Arabie saoudite, le nombre de restrictions et de limitations à la liberté d'association est très élevé. Ce rapport documente et analyse des informations de plusieurs rapports internationaux dans le domaine des droits de l'Homme en se concentrant sur la question des associations en Libye. Afin de saisir de manière complète la situation de la liberté d'association en Libye, des informations générales sur les structures politiques en Libye doivent, au préalable, être présentées. Le rapport évoque, bien entendu, le statut de la société civile qui reflète l'état de la liberté d'association dans un pays ainsi que les législations nationales et internationales en matière de droit de l'Homme et plus spécifiquement celles relatives à la liberté d'association. Enfin, les structures d'organisation et de fonctionnement des associations en Libye font l'objet d'une analyse thématique.

2. La Libye, de son nom officiel la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, est située en Afrique du nord, sur la côte méditerranéenne. La Libye est un pays vaste (1,759,540 million de Km carrés) avec une population relativement réduite comparé à sa taille (5.8 million).<sup>1</sup> La majorité de la population est arabe ou berbère. Quatre-vingt dix-sept pour cent de la population est musulmane Sunnite.<sup>2</sup> Historiquement, la Libye a connu de nombreuses

---

<sup>1</sup> U The Washington Institute For Near East Policy, Note d'information sur la Libye, disponible à l'adresse <http://www.washingtoninstitute.org/documents/41e1aaa730ece.pdf>, au 12 juillet 2007

<sup>2</sup> Ibid

périodes de domination étrangère. Les empires grecs et romains ont régné sur la région pendant la période classique<sup>3</sup> La Libye a été islamisée et arabisée au cours du septième siècle après Jésus-Christ.<sup>4</sup> Dans les années 1500, la Libye est tombée sous le contrôle de l'Empire ottoman jusqu'en 1911, date à laquelle elle a été envahie par l'Italie. En 1934, les Italiens ont nommé la région Libye, qui était le terme grec ancien pour l'Afrique du nord à l'ouest de l'Égypte.<sup>5</sup> Après la Seconde guerre mondiale et la défaite des puissances de l'Axe, la Libye est passée sous contrôle britannique au Nord, et français au Sud. Le 21 novembre 1949, l'Assemblée Générale des Nations unies a adopté une résolution déclarant que la Libye devait être indépendante avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952. La Libye a déclaré son indépendance le 24 décembre 1951. C'est le premier pays à avoir accédé à l'indépendance par le biais des Nations unies. A la suite de son indépendance, en janvier 1952, la Libye s'est proclamée monarchie constitutionnelle et héréditaire avec à sa tête le Roi Idris al-Sanusi.

## **I. LE CONTEXTE POLITIQUE GENERAL.**

**I.1.** Le 1er septembre 1969, un coup d'état militaire (connu sous le nom de 'révolution al-Fatih') mené par le Colonel Muammar al-Kadhafi a renversé le Roi Idris et a aboli la monarchie. Le pays fut d'abord gouverné par un Conseil de commandement révolutionnaire (CCR), qui a proclamé une république nommée la République arabe libyenne. Le 11 décembre 1969, le CCR a adopté une Proclamation constitutionnelle. La Proclamation garantit des droits fondamentaux tels que le droit au travail, à la santé, à l'éducation, à la religion et à

---

<sup>3</sup> Ibid

<sup>4</sup> Ibid

<sup>5</sup> Ibid

l'inviolabilité du foyer. Cependant, en ce qui concerne les libertés d'expression et d'opinion, la Proclamation les déclare garanties « dans la limite de l'intérêt public et des principes de la Révolution »<sup>6</sup> En 1971, le CCR a introduit un système de parti unique, sous le nom d'Union socialiste arabe (USA). Le principe du parti unique a été entériné par une loi adoptée en 1972, connue sous le nom de loi n° 71. La Loi n° 71 prohibe l'existence de toute entité ou groupe politique soutenant d'autres idées que les principes de la Révolution al-Fatih de 1969. L'article 3 de la loi n° 71 prévoit la peine de mort pour « ceux qui créent, deviennent membre ou soutiennent des groupes politiques interdits par la loi ». <sup>7</sup> En d'autres termes, le gouvernement impose la peine de mort à tout individu appartenant à un parti politique autre que l'USA. Pour avoir « violé cette loi », des centaines de Libyens ont été emprisonnés et certains condamnés à mort.<sup>8</sup>

**I.2.** Le 15 avril 1973, lors d'une manifestation publique dans la ville de Zwara, Kadhafi a révélé son plan en cinq points (al-Niqat al-Khams) pour « faire avancer la Révolution al Fateh ».<sup>9</sup> Il proclame dans « les cinq Points de Zwara » la nécessité d'une « Révolution culturelle »<sup>10</sup> afin de permettre au peuple de Libye de s'auto gouverner. Toutefois, le deuxième des cinq points est consacré à l'abolition complète de tout parti ou groupe politique revendiquant des idéaux

---

<sup>6</sup> Human Rights Watch, Libya; Words to Deeds, The Urgent Need for Human Rights Reform, Rapport, janvier 2006, p. 13. Disponible à l'adresse <http://hrw.org/reports/2006/libya0106/libya0106web.pdf> , au 1er juillet 2007

<sup>7</sup> Programme des Nations unies pour le développement, programme sur la gouvernance dans la région arabe, gouvernance démocratique – droits de l'Homme -Libye – disponible à l'adresse <http://www.pogar.org/countries/humanrights.asp?cid=10> , au 10 juillet 2007

<sup>8</sup> Human Rights Watch, Libya; Words to Deeds, The Urgent Need for Human Rights Reform, Rapport, janvier 2006, p.13. Disponible à l'adresse <http://hrw.org/reports/2006/libya0106/libya0106web.pdf> , au 1er juillet 2007.

<sup>9</sup> Helen Chapin Metz, ed. Libya: A Country Study. Washington: GPO for the Library of Congress, 1987, <http://countrystudies.us/libya/79.htm> , au 3 juillet 2007

<sup>10</sup> Ibid

différents des principes de la révolution. En outre, il criminalise toute association à ces groupes et en nomme certains explicitement tels que « les communistes, les athées, les membres des « frères musulmans », les défenseurs du Capitalisme, et les agents de la propagande Occidentale » comme étant des ennemis de l'état.<sup>11</sup> De plus, le point trois de « al-Niqat al-Khams » marginalise la « classe supérieure » en déclarant que seules les masses laborieuses ont le droit à la « Liberté ». Ainsi, bien que Kadhafi ait présenté les « cinq points » et la « Révolution culturelle » comme un moyen de parvenir à la liberté et à l'autogouvernement pour le peuple libyen, il a en réalité restreint le pouvoir du peuple et limité sa liberté en fixant des critères décidant quelles idées, groupes et associations sont ou ne sont pas autorisés. En résultat à la « Révolution culturelle », les autorités libyennes ont arrêté des centaines d'étudiants, de professeurs d'université, d'avocats, de journalistes, de baathistes, de trotskystes, de communistes, de membres présumés des « frères musulmans » et d'autres considérés comme des « ennemis de la révolution. »<sup>12</sup> Certaines de ces personnes ont tout simplement disparus.<sup>13</sup>

**I.3.** Au milieu des années 70, Kadhafi commença à présenter ses opinions en matière de démocratie et de philosophie politique. Il a appelé son idéal « la Troisième théorie universelle » qu'il revendiquait comme étant une alternative au communisme et au capitalisme.<sup>14</sup> « La Troisième Théorie Universelle » est expliquée dans le Livre vert, publié en 1975. Le Livre vert se compose de trois courts volumes: « La Solution au Problème de la Démocratie », « La

---

<sup>11</sup> Ibid

<sup>12</sup> Human Rights Watch, Libya; Words to Deeds, The Urgent Need for Human Rights Reform, Rapport, janvier 2006, p.13. Disponible à l'adresse <http://hrw.org/reports/2006/libya0106/libya0106web.pdf>, au 1er juillet 2007

<sup>13</sup> Ibid

<sup>14</sup> Helen Chapin Metz, ed. Libya: A Country Study. Washington: GPO for the Library of Congress, 1987, <http://countrystudies.us/libya/78.htm>, au 3 juillet 2007

Solution au Problème Economique » et « la Base Sociale de la Troisième Théorie Universelle ».

Dans le premier volume du Livre vert, Kadhafi rejette l'idée de démocratie représentative et appelle à la mise en place d'un système de démocratie directe fondée sur des « Comités populaires ». En réalité, les « Comités populaires » sont devenus des instruments d'oppression pour le régime autocratique. De plus, Kadhafi déclare dans la première partie du Livre vert que le système de partis « interrompt » la démocratie.<sup>15</sup> Il en découle que l'appartenance à un parti politique en Libye est synonyme de trahison.

**I.4.** En 1976 l'Union socialiste arabe est abolie et remplacée par le Congrès général du peuple (CGP), qui est devenu la plus haute autorité du pays.<sup>16</sup> Le 2 mars 1997, le CGP a adopté un instrument appelé la « Déclaration d'établissement de l'autorité du peuple ». Elle légalise le système de congrès populaires et change le nom du pays en Jamahiriya arabe libyenne socialiste populaire.<sup>17</sup>

En théorie, toutes les fonctions du gouvernement central auraient du être transférées à environ 600 Congrès populaires.<sup>18</sup> Selon ce système, le pays était divisé en différentes unités administratives. Chaque unité a un « congrès populaire de base », qui élit un « Comité populaire » comme organe exécutif, qui lui nomme un représentant local au Congrès général du peuple (CGP), l'organe législatif national. Le CGP élit le Comité général du peuple, le pouvoir

---

<sup>15</sup> Kadhafi, The Green Book, Part one, The Solution of the problem of Democracy"

<sup>16</sup> Amnesty International, Libya: Time to make human rights reality, 2004, p. 4, disponible à l'adresse [http://web.amnesty.org/library/pdf/MDE190022004ENGLISH/\\$File/MDE1900204.pdf](http://web.amnesty.org/library/pdf/MDE190022004ENGLISH/$File/MDE1900204.pdf) , au 29 juin 2007

<sup>17</sup> Le nom a été changé en Grande Jamahiriya libyenne arabe et socialiste à la suite de l'attaque aérienne des USA sur la Libye en avril 1986

<sup>18</sup> Carnegie Endowment, Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Libya, 2007, p.7, disponible à [http://www.carnegieendowment.org/files/Libya\\_APS.doc](http://www.carnegieendowment.org/files/Libya_APS.doc) , au 2 juillet 2007

exécutif national. La structure « démocratique » en Libye est une façade, comme le décrit le rapport national de Freedom House : « en réalité pourtant, le peuple libyen n'a pas le droit de choisir son gouvernement et la Libye reste une dictature militaire. Bien que le Colonel Kadhafi n'ait pas de rôle de leader officiel, préférant se faire appeler le « Frère dirigeant » ou « Guide de la révolution », tous les pouvoirs sont concentrés entre ses mains, sa clique de conseillers non officiels et, d'une manière croissante, ses enfants. »<sup>19</sup>

**I.5.** En novembre 1977, parallèlement au système politique officiel, Kadhafi créé une structure para juridique connue sous le nom de « Mouvement des comités révolutionnaires ». <sup>20</sup> Des Comités révolutionnaires ont été établis dans toute la Libye afin de 'défendre la révolution et guider les masses lors de leur accession au pouvoir direct'.<sup>21</sup> Chaque secteur de la société libyenne tombe sous le contrôle, la direction et l'administration des « Comités révolutionnaires ». Le pouvoir de ces comités n'a pas sa source au sein du peuple. Au contraire, le pouvoir de ces comités découle d'une chaîne de commandement remontant jusqu'à Kadhafi. Les Comités révolutionnaires sont dirigés par le 'Bureau des Comités révolutionnaires' qui est nommé par Kadhafi lui-même.<sup>22</sup>

---

<sup>19</sup> Freedom House, Country Report – Libya, 2005, disponible à l'adresse <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=140&edition=2&ccrcountry=90&section=55&ccrpage=8> , au 28 juin 2007

<sup>20</sup> Freedom House, Country Report – Libya, 2005, disponible à l'adresse <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=140&edition=2&ccrcountry=90&section=55&ccrpage=8> , au 28 juin 2007

<sup>21</sup> Frank Anderson, Qadhafi's Libya: The Limits of Optimism, Middle East Policy Journal Vol. 6, 1999, disponible à l'adresse [http://www.mepc.org/journal\\_vol6/9906\\_anderson.asp](http://www.mepc.org/journal_vol6/9906_anderson.asp) , au 1er juillet 2007

<sup>22</sup> Carnegie Endowment, Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms - Libya, 2007, p.7, disponible à l'adresse [http://www.carnegieendowment.org/files/Libya\\_APS.doc](http://www.carnegieendowment.org/files/Libya_APS.doc) , au 2 juillet 2007

**I.6.** Les années 80 ont connu les violations les plus graves des droits de l'Homme envers les citoyens, du fait des pouvoirs illimités des Comités révolutionnaires. Les membres des Comités révolutionnaires bénéficiaient d'une totale impunité et étaient autorisés à prendre toute mesure qu'ils jugeaient nécessaire à la défense de la révolution.<sup>23</sup> Les Comités révolutionnaires avaient le pouvoir de mener des procès secrets<sup>24</sup>, de torturer les 'ennemis', de les détenir sans jugement, de prononcer de longues peines de prison et d'exécuter des condamnés à mort<sup>25</sup>. Les comités traitaient les 'ennemis de la révolution' de manière impitoyable. Par exemple, les étudiants à l'université étaient jugés par d'autres étudiants appartenant aux Comités révolutionnaires et pendus publiquement sur les campus universitaires. De plus, les Comités révolutionnaires exécutaient des pendaisons publiques de citoyens accusés d'avoir commis des 'crimes contre la révolution', qui étaient retransmis à la télévision nationale.<sup>26</sup> Même ceux ayant échappé à ces abus et fui le pays pour vivre en exil n'étaient pas à l'abri du caractère impitoyable des Comités révolutionnaires. Les comités ont adopté la politique de « liquidation physique des ennemis du peuple », qui est restée la politique du régime libyen jusqu'en 1996.<sup>27</sup> La politique de liquidation physique a conduit au meurtre de beaucoup de dissidents libyens dans plusieurs villes

---

<sup>23</sup> Freedom House, Country Report – Libya, 2005, disponible à l'adresse <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=140&edition=2&ccrcountry=90&section=55&ccrpage=8>, as of June 28, 2007

<sup>24</sup> Ibn Khaldun Center for Development Studies, Civil Society and democratization in the Arab World, Annual Report 2004, disponible à l'adresse <http://www.eicds.org/english/publications/reports/annualreport05/libya.htm>, au 28 juin 2007

<sup>25</sup> Freedom House, Country Report – Libya, 2005, disponible à l'adresse <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=140&edition=2&ccrcountry=90&section=55&ccrpage=8>, au 28 juin 2007

<sup>26</sup> Ibid

<sup>27</sup> Commission des droits de l'Homme de l'ONU, déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue libyenne des droits de l'homme (LLDH), 2003. Disponible à l'adresse <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/118/02/PDF/G0311802.pdf?OpenElement>, au 10 juillet 2007

occidentales. Le gouvernement libyen non seulement revendiquait ces actes, mais il récompensait aussi ses auteurs, qui appartenait à des Comités révolutionnaires.<sup>28</sup>

Les Comités révolutionnaires et l'impunité de leurs membres existent toujours dans la Libye actuelle.<sup>29</sup> Kadhafi continue d'utiliser ces comités dans le même but pour lequel ils avaient été créés à l'origine. Plus récemment, Kadhafi a utilisé ces comités pour contrebalancer la réforme débattue en Libye (condition nécessaire aux relations économiques et politiques avec l'Ouest).

Le comportement des Comités révolutionnaires a non seulement fait du régime de Kadhafi un des pires violeurs des droits de l'Homme, mais il a aussi placé la Libye dans une position de confrontation avec ses voisins et de nombreux membres de la communauté internationale. Cette confrontation a atteint son apogée avec l'attaque aérienne des USA sur la Libye en 1986, et l'imposition de sanctions économiques et militaires. En conséquence, le régime a été obligé de prendre des mesures pour améliorer son image nationale et internationale.

**I.7.** Parmi ces mesures figure la libération de nombreux prisonniers politiques en mars 1988. En juin 1988, le Congrès général du peuple a adopté la « Charte verte des droits de l'Homme dans l'ère de la Jamahiriya ».<sup>30</sup> La Charte comporte une garantie d'indépendance du pouvoir judiciaire, de la liberté de pensée, de l'égalité des sexes et l'interdiction de toute peine violant la dignité et l'intégrité de l'être humain (avec en but ultime l'abolition de la peine capitale).<sup>31</sup> La

---

<sup>28</sup> Ibid

<sup>29</sup> Ibid

<sup>30</sup> Human Rights Watch, Libya; Words to Deeds, The Urgent Need for Human Rights Reform, Rapport, janvier 2006, p.15. Disponible à l'adresse <http://hrw.org/reports/2006/libya0106/libya0106web.pdf>, au 1er juillet 2007.

<sup>31</sup> Ibid

même année, la Libye est devenu un Etat partie au premier Protocole facultatif au Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>32</sup>.

En 1989, la Libye a signé la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).<sup>33</sup>

Une autre mesure, la Loi n° 20 de 1991 sur le renforcement des libertés <sup>34</sup>, prévoit que les personnes accusées sont innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie (article 17) et garantie l'indépendance des juges (article 31).<sup>35</sup> L'article 30 de la loi dispose que « toute personne a le droit de recourir à la justice devant un tribunal, conformément à la loi » et que « le tribunal doit leur accorder les garanties nécessaires »<sup>36</sup> Bien que la loi proclame l'indépendance des juges, le pouvoir judiciaire en Libye n'est pas indépendant. Kadhafi change ou remplace régulièrement les juges des tribunaux. Au sujet de la liberté d'expression et d'association, la loi n° 20 établit le droit à la liberté d'expression. En vertu de l'article 8, « tout citoyen a le droit d'exprimer et de déclarer publiquement ses opinions et idées au congrès du peuple et aux médias d'information de la Jamahiriya. Aucun citoyen ne devra répondre de l'exercice de ce droit à moins qu'il l'exploite en vue de se détourner de l'autorité du peuple ou à des fins

---

<sup>32</sup> Amnesty International, Libya: Time to make human rights reality, 2004, p. 6, available at [http://web.amnesty.org/library/pdf/MDE190022004ENGLISH/\\$File/MDE1900204.pdf](http://web.amnesty.org/library/pdf/MDE190022004ENGLISH/$File/MDE1900204.pdf), as of June 29, 2007

<sup>33</sup> Human Rights Watch, Libya; Words to Deeds, The Urgent Need for Human Rights Reform, January 2006 Report, p.15, available at <http://hrw.org/reports/2006/libya0106/libya0106web.pdf>, as of July 1, 2007

<sup>34</sup> Carnegie Endowment, Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms,– Libya, 2007, p.5 available at [http://www.carnegieendowment.org/files/Libya\\_APS.doc](http://www.carnegieendowment.org/files/Libya_APS.doc), as of July 2, 2007

<sup>35</sup> Human Rights Watch, Libya; Words to Deeds, The Urgent Need for Human Rights Reform, January 2006 Report, p.15, available at <http://hrw.org/reports/2006/libya0106/libya0106web.pdf>, as of July 1, 2007

<sup>36</sup> Ibid

personnelles »<sup>37</sup> L'article poursuit : « il est interdit de promouvoir des idées ou des opinions clandestinement ou de tenter de les diffuser ou de les imposer à d'autres par l'incitation, la force, l'intimidation ou la fraude. »<sup>38</sup> En ce qui concerne la liberté d'association spécifiquement, la loi n°20 dispose que « les citoyens sont libres de créer et d'adhérer à des syndicats, des ligues et fédérations professionnelles et sociales et des associations caritatives dans le but de protéger leurs intérêts ou de remplir les objectifs légitimes pour lesquelles ces institutions ont été établies »<sup>39</sup> En réalité, les travailleurs ont seulement la liberté de devenir membre de la Fédération des syndicats nationaux ou un de ses organes auxiliaires. Les professionnels peuvent s'organiser en associations, mais elles sont strictement contrôlées par les comités révolutionnaires.<sup>40</sup>

**I.8.** Au cours des années qui ont suivi l'adoption de la charte et de la loi n°20 et jusqu'à aujourd'hui, la mise en oeuvre de ces droits n'a pas été réalisé en Libye. Dans les faits, beaucoup de ces droits garantis ont été violés à maintes reprises au cours des années.<sup>41</sup> Un exemple d'une telle violation est l'adoption du loi sur le « Code d'honneur » en mars 1997<sup>42</sup> La loi autorise la punition collective de tribus, familles et communautés ayant protégé ou aidé des individus ou groupes responsables de « terrorisme », actes de violence, possession illégale

---

<sup>37</sup> Ibid

<sup>38</sup> Human Rights Watch, Libya; Words to Deeds, The Urgent Need for Human Rights Reform, Rapport, janvier 2006, p.15. Disponible à l'adresse <http://hrw.org/reports/2006/libya0106/libya0106web.pdf> , au 1er juillet 2007.

<sup>39</sup> Carnegie Endowment, Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms,- Libya, 2007, p.10, disponible à l'adresse [http://www.carnegieendowment.org/files/Libya\\_APS.doc](http://www.carnegieendowment.org/files/Libya_APS.doc) , au 2 juillet 2007

<sup>40</sup> Ibid

<sup>41</sup> Human Rights Watch, Libya; Words to Deeds, The Urgent Need for Human Rights Reform, Rapport, janvier 2006, p.7. Disponible à l'adresse <http://hrw.org/reports/2006/libya0106/libya0106web.pdf> , au 1er juillet 2007.

<sup>42</sup> UN Development Program, Program on Governance in the Arab Region, Democratic Governance- Civil Society- Libya, available at <http://www.pogar.org/countries/civil.asp?cid=10#sub2> , as of July 10, 2007

d'armes ou sabotage du « pouvoir du peuple ». Ces crimes ne sont pas clairement définis, en particulier le dernier segment faisant référence au « sabotage du pouvoir du peuple », ce qui a donné aux comités révolutionnaire la possibilité de définir ces violations comme bon leur semble, en criminalisant souvent d'innocents citoyens dont les opinions divergent des celles des comités révolutionnaires. La loi criminalise ceux qui ne dénoncent pas les « criminels » tels que décrits par la loi. Les méthodes de répression violaient toutes les droits fondamentaux. Ces méthodes comprenaient couper l'eau et l'électricité, les subventions de nourriture, l'essence et les services publics aux villages ou aux tribus. En outre, les projets de développements attribués à une région était transférés dans une autre partie du pays en guise de punition collective.

**I.9.** Les autorités libyennes parlent de réformes en matière de droits de l'Homme depuis plusieurs années. Mais elle n'ont pas transformé ces paroles en actes pour l'amélioration de la situation des droits de l'Homme en Libye, et elles n'ont pas non plus respecté leurs obligations en application de plusieurs conventions de l'ONU auxquelles elles ont souscrit.<sup>43</sup> A l'évidence, comme il a été dit plus haut, « le dirigeant libyen Mouammar al-Kadhafi et ses proches conseillers semblent peu disposés à mettre en oeuvre une réelle réforme, en particulier dans les domaines de la liberté d'expression et d'association, ce qui pourrait affaiblir leur mainmise de trois décennies sur le pouvoir »Le gouvernement libyen continue de défendre le point de vue selon lequel les droits tels que la liberté d'association sont inutiles dans un système de gouvernement dirigé par le peuple. De plus, la Libye a plusieurs lois détaillant les peines pour des actions en soutien à ces libertés allant jusqu'à la mort. En conclusion, à l'ombre de ces lois

---

<sup>43</sup> Human Rights Watch, Libya; Words to Deeds, The Urgent Need for Human Rights Reform, January 2006 Report, p.7, available at <http://hrw.org/reports/2006/libya0106/libya0106web.pdf>, as of July 1, 2007

et en absence d'une constitution permanente, il y aura en Libye une absence continue d'associations ou de partis politiques libres.

## **II. L'ETAT DES DROITS DE L'HOMME EN LIBYE**

**II.1.** La situation des droits de l'Homme en Libye depuis le coup d'état de 1969 qui a marqué l'arrivée au pouvoir de Kadhafi est très médiocre. Kadhafi a eu recours à de nombreuses techniques d'oppression, sous le couvert de la loi ou par des moyens illégaux, pour maintenir son contrôle sur le pays. Ces moyens d'oppression se sont accentués dans les années 1970 et 1980 par l'adoption de nombreuses lois approuvant les méthodes de Kadhafi, et retirant au peuple ses droits à la liberté d'association et d'opinion. Ces lois, qui ont été adoptées dès la mise en place du régime, interdisent aux personnes de créer ou de devenir membre de partis politiques, groupes ou associations civiles. De plus, pour éviter les abus du régime, les Libyens n'avaient de choix que de se conformer aux lois et restrictions de Kadhafi. Toute personne qui en décidait autrement était cataloguée comme « ennemi du peuple » et « opposant à l'Autorité du peuple ». Ceux qui se retrouvaient dans cette catégorie étaient violemment réprimés par pendaison publique, emprisonnement sans procès équitable, disparition, liquidation de leurs biens, confiscation de maisons et propriétés et marginalisation sociale.

**II.2.** Au cours des trois dernières décennies, tous les rapports sur les droits de l'Homme rédigés par la majorité des organisations internationales ont placé la Libye parmi les pires situations des droits de l'Homme, en particulier en ce qui concerne la liberté d'association et la liberté d'expression. Le rapport de l'ONU sur la lutte contre le terrorisme de septembre 2002 par exemple relève que la Libye n'a pas d'organisations indépendantes de défense des droits de

l'Homme. Il règne une atmosphère de peur dans le pays qui ne permet pas aux victimes de violations des droits de l'Homme ou de leur famille de dénoncer ces violations.

Amnesty International donne plus de détails sur les violations dans son rapport d'avril 2004.<sup>44</sup>

Le rapport mentionne trois décennies de violations des droits de l'Homme en Libye et d'absence de possibilité de demander des réparations pour les violations, ainsi que l'absence totale de responsabilité et d'état de droit et l'impunité des violateurs ayant mené à l'injustice. Par ailleurs, le rapport d'AI relève la banalité des cas d'emprisonnement politique à long terme sans jugement, les « disparitions » et la politique de « liquidation physique » des opposants en Libye et à l'étranger qui a été avalisée au plus haut degré du gouvernement. Le rapport d'AI mentionne aussi que la Libye a des lois jugeant illégales l'organisation d'associations ou de partis politiques à l'extérieur du système politique de la révolution. Le rapport d'AI montre en outre que des individus ou des groupes critiquant le système en place en dehors des structures officielles sont "sévèrement sanctionnés et risquent même la peine de mort". Dans le monde actuel axé sur "la guerre contre le terrorisme", les autorités libyennes ont exploité la situation pour légitimer les politiques répressives dans le pays et opprimer sévèrement le droit des citoyens libyens à la liberté d'association et d'expression.

**II.3.** Dans son rapport de 2006, Human Rights Watch écrit que la liberté d'association en Libye est fortement subvertie<sup>45</sup> Selon Human Rights Watch , la loi libyenne rend clairement illégales la création et les activités de groupes fondées sur des idées qui s'opposent aux principes de la révolution al-Fateh, et les sanctionne de la peine capitale. Bien que la Libye ait de nombreuses

---

<sup>44</sup> Amnesty International, Libya: Time to make human rights reality, 2004, disponible à l'adresse [http://web.amnesty.org/library/pdf/MDE190022004ENGLISH/\\$File/MDE1900204.pdf](http://web.amnesty.org/library/pdf/MDE190022004ENGLISH/$File/MDE1900204.pdf) , au 29 juin 2007

<sup>45</sup> Human Rights Watch, Libya; Words to Deeds, The Urgent Need for Human Rights Reform, Rapport, janvier 2006, disponible à l'adresse <http://hrw.org/reports/2006/libya0106/libya0106web.pdf> , au 1er juillet 2007

associations et organisations au sein de la structure gouvernementale, il n'existe pas d'associations et d'organisations indépendantes. Les associations ou organisations se déclarant indépendantes ont, en réalité, un lien direct ou indirect avec le gouvernement. Par conséquent, la Libye n'a pas de société civile incluant des organisations et des associations pouvant exprimer des idées s'opposant aux principes, opinions ou programmes du gouvernement. Selon le rapport de Human Rights Watch, de telles limitations à la liberté d'expression et d'association sont en violation directe des obligations de la Libye en vertu du droit international, en particulier la signature du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politique dispose que « L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. »

**II. 4.** Le rapport du Département d'état des Etats unis sur les droits de l'Homme de 2006 concernant la Libye fournit aussi des informations sur des violations de droits de l'Homme passées et présentes en Libye.<sup>46</sup> Le rapport affirme que la torture, les arrestations arbitraires, les conditions médiocres de détention en prison, l'impunité des représentants du gouvernement, la détention politique à long terme, l'absence de procès équitables publics, la corruption et le manque de transparence continuent à l'heure actuelle en Libye. En outre, le rapport mentionne que les libertés publiques et la liberté d'expression, de la presse, de réunion, d'association et de

---

<sup>46</sup> U.S. Department of State, Country Report of Human Rights Practice – Libya, 2006, disponible à l'adresse <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2006/78858.htm>, au 2 juillet 2007

religion sont restreints par le gouvernement. Les droits de la vie privée sont enfreints et les droits du travail sont limités.

**II.5.** Selon le rapport de la Freedom House de 2005 sur la Libye, les parties politiques et les organisations indépendantes n'y sont pas autorisées.<sup>47</sup> Le rapport rappelle qu'en mai 2004, Kadhafi a réitéré dans un discours son intolérance vis à vis des parties politiques. Le rapport affirme aussi qu'il n'existe pas de secteur de la société civile dans la pays. Les organisations ne peuvent pas exister sans l'accord direct du gouvernement.

**II.6.** En résumé, la situation des droits de l'Homme en Libye a été médiocre depuis le début de la révolution et jusqu'à aujourd'hui. Tout au long du développement des phases de la « révolution du peuple » de Kadhafi, des violations des droits de l'Homme ont eu lieu et ont été légitimées par différents artifices. Dans les années 1970 et 1980, les droits de l'Homme ont été gravement violés sous couvert de « la protection du cours de la révolution ». Dans les années 1990, les violations des droits de l'Homme ont été justifiées par l'excuse d'une conspiration contre la Libye et par l'embargo des Nations unies. Après les évènements du 11 septembre 2001, les violations des droits de l'Homme ont été commises sous prétexte de la « guerre contre le terrorisme ». Au cours de toutes ces périodes, la négation des droits fondamentaux, dont le droit à un procès équitable, à des raisons légitimes d'arrestation, à une communication avec la famille pendant l'arrestation/la détention et les libertés d'expression, de la presse, de réunion, d'association, de religion et le droit à la vie privée a eu cours en Libye.

**II.7.** Au cours de ces trois dernières années, le gouvernement libyen a adopté des mesures qui semblent montrer aux observateurs externes un progrès en matière de droits de l'Homme en

---

<sup>47</sup> Freedom House, Country Report – Libya, 2005, disponible à l'adresse <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=140&edition=2&ccrcountry=90&section=55&ccrpage=8>, au 28 juin 2007

Libye. une de ces mesures a été la division du Comité général du peuple pour la sécurité publique et la justice en deux ministères distincts pour protéger l'indépendance du système judiciaire. Une autre mesure a été l'abolition de la Cour du peuple en 2005, qui était tristement connue pour son non respect systématique du droit à un procès équitable. La dernière de ces mesures a été la libération de prisonniers politiques de longue date, dont 86 membres des « frères musulmans » Cependant, « le dirigeant libyen Mouammar al-Kadhafi et ses proches conseillers semblent peu disposés à mettre en oeuvre une réelle réforme, en particulier dans les domaines de la liberté d'expression et d'association, ce qui pourrait affaiblir leur mainmise de trois décennies sur le pouvoir »<sup>48</sup>

Jusqu'à présent, et en dépit du changement proclamé par la Libye dans sa politique des droits de l'Homme, les injustices dont ont souffert le peuple libyen n'ont pas été reconnues par le régime. L'établissement de la responsabilité par le biais d'enquêtes et la poursuite en justice des auteurs de violations n'a pas été entreprise par le régime de Kadhafi. De telles actions enverraient un message clair en Libye à tous ceux qui violent les droits de l'Homme en toute impunité et constitueraient autant de signes que la Libye est entrée dans une nouvelle phase de transition, et qu'elle désire rejoindre la communauté internationale. Cela servirait aussi à montrer aux libyens, dont la plupart ont été victimes de violations des droits de l'Homme, que justice leur sera rendue.

## **II.8.Droit international des droits de l'Homme**

---

<sup>48</sup> Human Rights Watch, Libya; Words to Deeds, The Urgent Need for Human Rights Reform, Rapport, janvier 2006, p.13, disponible à l'adresse <http://hrw.org/reports/2006/libya0106/libya0106web.pdf> , au 1er juillet 2007

La Libye a signé les principales conventions des Nations unies en matière de droits de l'Homme, qui sont les suivantes:

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1968)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1970)
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1970)
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1989)
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1989)
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1993)
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2004) <sup>49</sup>

La Libye a aussi signé les protocoles facultatifs aux conventions suivantes:

- Pacte relatif aux droits civils et politiques (1989), premier protocole (relatif aux plaintes individuelles)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2004)

---

<sup>49</sup> Programme des Nations unies pour le développement, programme sur la gouvernance dans la région arabe, gouvernance démocratique – droits de l'Homme – Libye, disponible à l'adresse <http://www.pogar.org/countries/humanrights.asp?cid=10>, au 10 juillet 2007

-Convention relative aux droits de l'enfant (2004), deux protocoles (concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfant, et la pornographie mettant en scène des enfants)<sup>50</sup>

La Libye a aussi participé et accepté les huit conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatives aux droits de l'Homme:

- Les Conventions 87 et 98 sur la Liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective (2000 et 1962)
- Les Conventions 29 et 105 sur le Travail forcé et son abolition (1961)
- Les Conventions 100 et 111 sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (1962 et 1975)
- Les Conventions 138 et 182 sur l'interdiction du travail des enfants et des mineurs (1975 et 2000)<sup>51</sup>

La Libye a aussi émis des réserves concernant certaines dispositions des conventions qu'elle a signées, qui sont les suivantes:

- Déclare qu'accepter les deux Pactes internationaux n'implique pas la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations avec Israël.
- La signature de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'implique pas la reconnaissance d'Israël. la Libye ne s'engage pas à respecter les

---

<sup>50</sup> Programme des Nations unies pour le développement, programme sur la gouvernance dans la région arabe, gouvernance démocratique – droits de l'Homme – Libye, disponible à l'adresse <http://www.pogar.org/countries/humanrights.asp?cid=10>, au 10 juillet 2007

<sup>51</sup> Ibid

obligations de l'article 22 portant sur la résolution des conflits entre les états en ce qui concerne l'interprétation et la mise en oeuvre de la convention.

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: l'article 2 doit être appliqué en conformité avec le droit islamique (intégration de l'égalité des sexes dans la constitution et la législation nationale et réalisation de l'égalité des sexes en pratique), l'article 16/1 doit être appliqué en conformité avec le droit islamique (élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et les affaires familiales), ainsi que l'article 22 concernant le droit des agences spécialisées d'effectuer des visites et d'évaluer les engagements en vertu de la convention.<sup>52</sup>

Au niveau régional, la Libye est aussi partie à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'Homme.<sup>53</sup> En 1990, la Libye est devenue partie à la « Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme dans l'Islam ». Bien que ce document ait été approuvé, il ne requière pas de ratification par les pays en questions, et est considéré comme un document de référence. La Libye a ratifié les instruments suivants :

- La Charte africain des droits de l'Homme et des peuples (1986)
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (2003)
- la Charte arabe des droits de l'Homme/amendée (Sommet arabe, 2004)
- Le Protocole sur l'établissement de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (2004)

---

<sup>52</sup> Programme des Nations unies pour le développement, programme sur la gouvernance dans la région arabe, gouvernance démocratique – droits de l'Homme – Libye, disponible à l'adresse <http://www.pogar.org/countries/humanrights.asp?cid=10> , au 10 juillet 2007

<sup>53</sup> Ibid

- Le Protocole sur les droits de femmes (2004) <sup>54</sup>

### III. LE PAYSAGE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

**III.1.** Au cours de ces dernières années, le régime a tenté de créer un secteur de la société civile pour apaiser l'Occident et en retirer des avantages politiques et économiques.<sup>55</sup> Mais en pratique, il n'y a pas de société civile en Libye. Les organisations se réclamant indépendantes sont d'une part dirigées par les enfants de Kadhafi, et seraient d'autre part illégales en vertu de la loi libyenne. Le fils de Kadhafi Saif al-Islam al-Kadhafi, supervise les Fondations caritatives internationales Kadhafi, récemment renommées la Fondation Kadhafi pour le développement.<sup>56</sup>

Aisha Kadhafi dirige « Wa'tasimu », une autre fondation caritative, qui se dit indépendante.

En réalité, les organisations indépendantes sont jugées contre-révolutionnaires, illégales et sont limitées en Libye par la Charte verte et la Proclamation constitutionnelle. L'Etat soutient que les institutions étatiques fournissent toute la représentation nécessaire et de ce fait, les organisations non étatiques sont superflues et non autorisées.<sup>57</sup> En outre, le gouvernement continue d'affirmer que dans un système politique où le « pouvoir du peuple » dirige le pays, la liberté

---

<sup>54</sup> Programme des Nations unies pour le développement, programme sur la gouvernance dans la région arabe, gouvernance démocratique – droits de l'Homme – Libye, disponible à l'adresse <http://www.pogar.org/countries/humanrights.asp?cid=10>, au 10 juillet 2007

<sup>55</sup> Freedom House, Country Report – Libya, 2005, disponible à l'adresse <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=140&edition=2&ccrcountry=90&section=55&ccrpage=8>, au 28 juin 2007

<sup>56</sup> Carnegie Endowment, Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Libya, 2007, disponible à l'adresse [http://www.carnegieendowment.org/files/Algeria\\_APS.doc](http://www.carnegieendowment.org/files/Algeria_APS.doc), au 2 juillet 2007

<sup>57</sup> Ibid

d'association et de réunion ne sont pas nécessaires.<sup>58</sup> Les associations sont autorisées dans le but de « défendre des intérêts professionnels », mais il n'en existe seulement quelques unes, comme le syndicat des avocats, et elles sont suivies de très près par les comités révolutionnaires.<sup>59</sup> La représentation des travailleurs se limite à la Fédération nationale des syndicats, la Fédération des chambres de commerce, la Fédération des chambres des métiers, la Fédération des chambres d'agriculture et la Fédération générale des syndicats de producteurs, qui sont toutes affiliées auprès du gouvernement.

Les organisations politiques sont illégales en vertu de la loi n° 19 de 2003 et la loi n°71 de 1972, qui dispose que les organisations politiques avec des opinions contraires à l'idéologie de la Révolution « al-Fateh » sont illégales. Le code pénal sanctionne de telles associations par la peine de mort. En plus de ces restrictions légales, il n'y a pas de moyen de financement en Libye excepté par le biais du gouvernement. Dans ce contexte, aucun financement extérieur n'est toléré.

**III.2.** Par conséquent, il n'existe pas actuellement d'organisations réellement indépendantes en Libye. Les organisations qui existent sont des « ONG Gouvernementales » ou Gongos en anglais. Même ces organisations sont en nombre limité. En dépit des notions récentes soutenant la réforme et un respect accru des droits de l'Homme, l'ingérence du gouvernement interrompt constamment le travail et change les décisions prises par les syndicats qui appartiennent déjà à la « Fédération nationale des syndicats » révolutionnaire. Des cas récents impliquent le

---

<sup>58</sup> Ibid

<sup>59</sup> Ibn Khaldun Center for Development Studies, Civil Society and democratization in the Arab World, Annual Report 2004, disponible à l'adresse <http://www.eicds.org/english/publications/reports/annualreport05/libya.htm>, au 28 juin 2007

syndicat des avocats et le syndicat des journalistes.<sup>60</sup> Dans le cas du syndicat des avocats, le gouvernement aurait fait une descente dans les bureaux du syndicat à Benghazi et nommé comme responsables des personnes dont les membres ne voulaient pas.<sup>61</sup> En ce qui concerne le syndicat des journalistes, le chef du groupe a démissionné de son poste, et a donné comme une des raisons le refus du gouvernement d'établir une organisation de journalistes indépendante.<sup>62</sup> Cette ingérence s'est produite alors même que ces groupes sont des associations de fondation révolutionnaire. De telles interventions ont lieu constamment en Libye, quand le gouvernement perçoit quelque menace que ce soit au niveau d'un organe, groupe ou institution, des syndicats révolutionnaires aux entreprises « privées » ou aux universités.

#### **IV. ANALYSE THEMATIQUE.**

En plus des restrictions figurant dans la Proclamation constitutionnelle de 1969, la Déclaration de l'autorité du peuple, la Grande charte des droits de l'Homme et la loi n° 20, d'autres lois prohibent la création d'associations ou de groupes fondés sur une idéologie politique allant à l'encontre des principes de la 'Révolution al-Fatih ".<sup>63</sup> Parmi ces lois se trouvent les suivantes:

- La loi n° 71 de 1972 interdit la création de tout groupe fondé sur des idées contraires à celles de la Révolution.
  - o Son article 3 sanctionne par la peine de mort l'acte de créer, devenir membre ou soutenir des groupes interdits par la loi.

---

<sup>60</sup> Human Rights Watch, Libya; Words to Deeds, The Urgent Need for Human Rights Reform, rapport. janvier 2006, p.75, disponible à l'adresse <http://hrw.org/reports/2006/libya0106/libya0106web.pdf> , au 1er juillet 2007

<sup>61</sup> Ibid

<sup>62</sup> Ibid

<sup>63</sup> Ibid

- L'article 206 du Code pénale (loi n° 48 de 1956) prévoit la peine de mort pour ceux appelant «à l'établissement de tout groupe, organisation ou association proscrit par la loi »
  - o La peine de mort s'applique aussi à ceux qui sont membres ou soutiennent ces organisations.
- L' article 208 du Code pénal interdit la formation d'une association internationale ou l'adhésion à une association internationale, et dispose que « est passible d'emprisonnement le fait pour toute personne de créer, établir, organiser ou diriger une organisation, association ou organe international apolitique ou une de leurs branches sans l'autorisation du gouvernement, ou quand l'autorisation est basée sur des information fausses ou insuffisantes »
- Selon l'article 207 du Code pénal « est susceptible d'exécution toute personne qui diffuse à l'intérieur du pays par quelque moyen que ce soit des théories ou des principes visant à changer les principes de base de la Constitution ou les structures fondamentales du système social ou de renverser les structures politiques, économiques ou sociales de l'état ou détruire une des structures fondamentales système social en recourant à la violence, le terrorisme ou tout autre moyen illicite »
- L'article 173 du Code pénal prévoit la peine de mort pour toute personne appelant à l'établissement de tout groupe ou parti contraire à la Révolution dans son but ou ses moyens, ou qui vise à porter préjudice aux autorités publiques, ou pour toute personne qui créé, adhère, administre ou finance ces associations ou partis.
- L'article 174 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de 10 ans au minimum pour toute personne faisant la promotion sous quelque forme que ce soit de principes ou théories ayant pour but de changer le système de gouvernement.

- L'article 175 du Code pénal prévoit une peine de prison pour toute personne (à l'exception de l'époux, des enfants ou petits-enfants) ayant connaissance des crimes mentionnés dans les articles 173-174. L'article 176 du Code pénal prévoit l'emprisonnement pour toute personne qui établit, organise ou administre une organisation internationale en Libye sans l'autorisation des autorités compétentes ou avec une autorisation basée sur des informations falsifiées. L'emprisonnement est prévu pour tout citoyen libyen résident en Libye sans autorisation préalable, dans toute organisation de cette sorte

## **1<sup>ère</sup> Partie: CREATION ET ENREGISTREMENT**

1 - Le système autorise-t-il les associations non déclarées ou non constituées ?

2 - Le système d'enregistrement est-il fondé sur une autorisation ou sur une simple information/déclaration ?

3 - Quelles sont les raisons pour lesquelles l'enregistrement peut-être rejeté? (ex. race, sécurité, religion, politique)

4 - Quel est le degré de facilité/difficulté de l'enregistrement (notamment délais, coût, nombre de fondateurs)

5 - Existente-ils des recours effectifs en cas de refus ou de retard dans l'enregistrement (notamment judiciaire, administratif) ?

6 - L'enregistrement entraîne-t-il l'obtention automatique d'une personnalité juridique distincte ?

7 - Existe-t-il d'autres alternatives viables si le droit de créer et d'enregistrer librement une association est dénié ? (notamment l'enregistrement d'une société privée, d'une fiduciaire, d'un « Wakf »)

La création d'associations en Libye est limitée à certains types. L'article 6 de la « Grande charte verte pour les droits de l'Homme » dispose que le peuple est autorisé à former « des associations, syndicats et ligues dans le but de défendre leurs intérêts professionnels » et l'article 9 de la loi n° 20 sur le renforcement des libertés dispose que « les citoyens sont libres d'établir et d'adhérer à des syndicats, des ligues et fédérations professionnelles et sociales et des associations caritatives afin de protéger leurs intérêts ou réaliser les objectifs légitimes pour

lesquels ces institutions ont été établies. »<sup>64</sup> En dépit de ces lois, les associations non déclarées ou non enregistrées ne sont pas autorisées en Libye. De plus, les associations qui existent sont strictement réglementées. Ceci est une conséquence de la position du gouvernement selon laquelle la Libye étant dirigée par un « pouvoir populaire », les organes gouvernementaux suffisent pour répondre à tous les besoins du peuple en matière d'organisations. Les associations et les organisations « non gouvernementales » sont réglementées par la loi libyenne n° 19 de 2003 (qui modifie la loi n°111 de 1970) qui dispose qu'une association doit présenter un document signé par tous les fondateurs, avec un minimum de 50 fondateurs. Le paiement de 50 Dinars est exigé pour chaque demande.<sup>65</sup> Selon le type d'organisation (régionale, nationale, ou internationale), l'association doit faire une demande d'acceptation auprès de l'autorité compétente.<sup>66</sup> Une association régionale doit déposer une demande auprès du Congrès populaire régional. Les organisations nationales doivent déposer leur demande auprès du secrétariat du Congrès général du peuple et les organisations internationales doivent déposer leurs demandes auprès Congrès général du Peuple lui-même.<sup>67</sup> Les préoccupations des organisateurs dans ce pays sont les suivantes:

- rendre le processus plus réalisable
- établir des délais spécifiques pour les réponses
- contrôle par un organe juridique indépendant

---

<sup>64</sup> Human Rights Watch, Libya; Words to Deeds, The Urgent Need for Human Rights Reform, Rapport, janvier 2006, p.74. Disponible à l'adresse <http://hrw.org/reports/2006/libya0106/libya0106web.pdf> , au 1er juillet 2007.

<sup>65</sup> Human Rights Watch, Libya; Words to Deeds, The Urgent Need for Human Rights Reform, Rapport, janvier 2006, p.74. Disponible à l'adresse <http://hrw.org/reports/2006/libya0106/libya0106web.pdf> , au 1er juillet 2007.

<sup>66</sup> Ibid

<sup>67</sup> Ibid

- possibilités de faire appel, ce qui n'existe pas actuellement
- diminution de la surveillance par le gouvernement de l'obligation de faire rapport sur toute activité et moyen de financement<sup>68</sup>

Il n'existe pas d'autre moyen évident pour créer une association que de déposer directement une demande auprès du gouvernement. Tout autre moyen serait jugé illégal.

## **2<sup>ème</sup> partie : DISSOLUTION ET SUSPENSION:**

Les associations peuvent être suspendues pour toute activité paraissant en contradiction avec la position du gouvernement ou qui n'est pas compatible avec les principes de la révolution. D'une manière générale, les Comités révolutionnaires, dans leur rôle de « protecteurs de la révolution » ont le pouvoir de dissoudre toute association qu'ils jugent comme étant une menace pour « l'autorité du peuple ». Cependant, l'article 30 de la loi n°19 (2003) dispose que « la sécurité du CPG ou la sécurité des Congrès populaires locaux ont le pouvoir de superviser les activités de toutes les associations. Elles sont aussi habilitées à suspendre toute décision prise par l'association ou son comité exécutif » La loi n° 19 donne aussi au secrétaire du CGP le pouvoir de nommer un comité pour diriger l'association si le comité exécutif de l'association est dissout. La loi habilite le Secrétaire du Comité populaire général ou le Secrétaire du Comité populaire local à fusionner plusieurs d'association si elles ont le même but sans en avertir les membres. Le Comité populaire général et le Comité populaire local peuvent faire fermer les bureaux d'une association pour une période de 30 jours au maximum comme mesure préparatoire à une fusion.

---

<sup>68</sup> Ibid

### 3ème partie: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1 - Quelle marge de liberté est donnée aux membres pour rédiger et modifier leur propre statut et règlement intérieur et pour définir leur propre objet ? (ces documents sont-ils imposés ? Jusqu'à quel point ?)

2 - Quel est le degré de liberté des membres d'adhérer (selon le règlement interne approuvé par le ministère) ou de quitter l'organisation (garanti par la loi)?

3 - Y a-t-il des ingérences dans les organes de gestion concernant notamment la présence aux réunions (assemblées générales, CA) de « superviseurs » et les élections ?

4 - Y a-t-il des restrictions (en droit ou en fait) qui promeuvent, limitent ou interdisent la participation des femmes aux organes associatifs (notamment au CA) ?

5 - Y a-t-il des ingérences dans la liberté des associations de décider de leurs projets et activités ? Si oui, comment et pourquoi ?

6 - Le droit de l'association de se réunir ou d'organiser librement des réunions publiques ou privées ou de se déplacer librement (y compris hors des frontières) est-il restreint d'une manière ou d'une autre ?

7 - Les associations sont-elles soumises à des limitations particulières quant à leur droit de communiquer librement (notamment l'accès aux médias, les publications et le développement de sites Internet) ?

8 - La liberté des associations de coopérer et de travailler en réseau avec d'autres associations est-elle limitée (au niveau national comme international) ? article 16 et 17

9 - L'avis ou la participation des associations sont-ils recherchés lorsque des décisions d'intérêt public doivent être prises ? Quels sont la nature et le degré de ces consultations ?

10 - Existent-ils des voies de recours et d'appel effectives ?

Les membres d'une association en Libye peuvent, théoriquement et comme l'affirme le gouvernement, rédiger et amender leur propres statuts et règlements et peuvent déterminer leurs buts et objectifs, pour autant qu'ils ne sont pas en contradiction ou qu'ils ne s'éloignent pas des principes de la révolution. En d'autres termes, les associations ont le droit d'exister tant qu'elles ne s'opposent d'aucune manière aux idéologies, politiques et procédures du gouvernement. En conséquence, les statuts et règlement des associations ne faisant pas la promotion de la révolution sont considérées comme allant l'encontre et, de ce fait, illégales. Ces restrictions ne permettent pas la création d'associations indépendantes, et toutes les associations existantes ont un lien de quelque sorte avec le gouvernement, directement ou dans le cadre de syndicats cadres gouvernementaux. Les comités révolutionnaires supervisent et contrôlent toutes les facettes des associations, de quelque sorte qu'elles soient. Comme il a été mentionné plus haut dans le cas de l'association des avocats, celle des journalistes et des écrivains, les associations autorisées en vertu de l'article 6 de la Grande charte verte des droits de l'Homme et l'article 9 de la loi sur le Renforcement des libertés, le gouvernement est intervenu dans les procédures des associations et a imposé des dirigeants ou des protocoles, en passant outre les statuts des associations, leurs règlements et les souhaits des membres, par le biais soit de comités révolutionnaires, soit d'associations cadres gouvernementales. Les membres des associations ont, en théorie, le droit de quitter une association à tout moment, comme il est mentionné à l'article 5 de la loi n° 19 qui dispose que « tout membre a le droit de se retirer d'une association à tout moment ». Dans les faits, le respect de cette loi dans les associations en Libye est rare. Ceci est dû au fait qu'une des tâches majeures des comités révolutionnaires est « d'encourager la participation du peuple » à la révolution, et que cet « encouragement » implique entre autres l'exigence pour les citoyens de faire partie « d'associations », exigence

mise en œuvre par des moyens de pression souvent menaçants (maintien d'un emploi, listes noires, répercussions sur les membres de la famille, menaces, pression sociale). La liberté des associations relative au choix de leurs projets et activités sont limités par l'obligation qu'ils rentrent dans le domaine des principes révolutionnaires et qu'ils soient soumis aux interventions du gouvernement. Toute perception par le gouvernement qu'un projet ou une activité quelconque remet en question ou va à l'encontre de la révolution entraîne une ingérence. Les ingérences peuvent être le fait de comités révolutionnaires, d'un organe de plus haut rang dans la hiérarchie gouvernementale ou de Kadhafi lui-même. Ces interférences se produisent car le gouvernement ne veut paraître faible sur aucun front. Les associations en Libye n'ont pas la capacité d'organiser des réunions publiques ou privées sans l'autorisation du gouvernement. De plus, tout déplacement par une association (au niveau régional, national et international) nécessite la permission du gouvernement. Les associations n'ont pas un droit d'accès libre aux médias, de publier ou développer des sites internet car tous ces médias sont strictement réglementés et limités par le gouvernement. La liberté d'association de coopérer et d'établir des réseaux au sein du pays dans le cadre de la structure gouvernementale est admissible. En matière de coopération et réseaux internationaux, les associations sont limitées et restreintes.

## **4ème partie: FINANCEMENT ET FISCALITE**

**1 - Existe-t-il des limitations au droit des associations de recevoir et de posséder des biens et des fonds ? De quelle manière ?**

**2 - Y a-t-il des limitations au droit des associations d'utiliser les fonds, autres que celles définies dans le cadre de leur octroi ?**

**3 - Y a-t-il des limitations particulières concernant l'obtention de financements étrangers ?**

**4- Les associations ont-elles droit à des avantages fiscaux ? Sous quelles conditions ?**

**5- Les associations ont-elles accès à des fonds publics ? Comment ? Ces procédures donnent-elles lieu à discrimination ?**

la Loi n° 19 de 2003 a fixé des limites claires au droit des association à recevoir des fonds. Dans son article 10, la loi dispose que chaque association doit mettre ses comptes à la disposition du Secrétaire du Congrès général du peuple (CGP) ou au Secrétaire du Congrès populaire local. Bien que dans son article 11, la loi mentionne que chaque association doit avoir un budget formé par les cotisations annuelles des membres, ses recettes et toute donation inconditionnelle, l'article 15 interdit aux associations de lever des fonds par quelque moyen que ce soit sauf dans les limites de sa formation. Les associations en Libye ne sont pas autorisées à recevoir des fonds étrangers sans contrôle strict du gouvernement. Le gouvernement est « très soupçonneux » vis à vis des fonds étrangers.<sup>69</sup> En pratique cependant, les organisations existantes sont financées par le gouvernement. La loi n° 19 qui est sensée régler la formation et l'organisation des associations, est muette sur la manière dont les associations peuvent bénéficier d'avantages fiscaux. La loi ne demande pas non plus aux associations de

---

<sup>69</sup> Human Rights Watch, Libya; Words to Deeds, The Urgent Need for Human Rights Reform, Rapport, janvier 2006, p.43. Disponible à l'adresse <http://hrw.org/reports/2006/libya0106/libya0106web.pdf> , au 1er juillet 2007.

rendre leurs comptes publics. Elles sont seulement obligées de les mettre à la disposition du Secrétaire du Secrétaire du Congrès populaire local ou du Secrétaire du Congrès général du peuple (GCP).